



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
14 décembre 2014  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie

#### I. Introduction

1. À la faveur de la présente recommandation générale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entend fournir aux États parties des avis autorisés sur les mesures législatives, les politiques et les autres mesures appropriées garantissant le respect des obligations que leur impose la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif sur la non-discrimination et l'égalité des sexes dans les situations concernant les réfugiés, l'asile, la nationalité et l'apatridie.

2. La Convention est un instrument dynamique qui contribue et s'adapte au développement du droit international. La présente recommandation générale fait fond sur les recommandations générales précédentes du Comité, notamment les recommandations générales n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, n° 26 concernant les travailleuses migrantes, n° 28 sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties au titre de l'article 2 de la Convention et n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, ainsi que sur les rapports des États parties et les observations finales du Comité sur ces rapports. Elle se base également sur l'analyse des communications individuelles et les enquêtes que le Comité conduit au titre du Protocole facultatif.

3. À la section III de la présente recommandation générale, le Comité insiste sur l'importance pour les États parties à la Convention de respecter les obligations relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination en ce qui concerne les demanderesse d'asile et les réfugiées tout au long du cycle de déplacement, et de mettre l'accent sur les procédures d'octroi de l'asile. À la section IV, le Comité souligne combien il importe que les États parties respectent les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination du point de vue du droit des femmes à la nationalité, notamment le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver leur nationalité, mais aussi de transmettre leur nationalité à leurs enfants et leurs conjoints.



## II. Portée de la recommandation générale

4. La portée et l'objet de la présente recommandation générale doivent, à l'évidence, être rapportés au champ d'application et à l'objet de la Convention, qui sont d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière de reconnaissance, de jouissance ou d'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine, quelle que soit la situation de famille de ces femmes. C'est dans ce contexte que la recommandation générale se donne pour objectif d'aider les États parties à aborder tous les aspects des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et à respecter, protéger et observer les droits des réfugiées, des demanderesse d'asile et des femmes apatrides à la non-discrimination et à l'égalité réelle, dans les situations de paix, de conflit armé international ou non international et dans les situations d'occupation.

5. La Convention, qui constitue un instrument de protection des droits fondamentaux des femmes, s'étend à d'autres droits qui, sans y être formulés explicitement, ont une incidence sur l'exercice de l'égalité entre femmes et hommes<sup>1</sup>. Ainsi, la Convention institue une interprétation du droit international des droits de l'homme basée sur l'équité entre les sexes et protège les femmes de toute discrimination fondée sur le sexe, dans le respect de l'exercice de tous les droits de l'homme visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments des droits de l'homme<sup>2</sup>. Cette application de la Convention a été élaborée par le Comité en relation avec l'interdiction de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination, qu'il a développé dans sa recommandation générale n° 19, où il a énuméré certains des droits garantis tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La présente recommandation générale porte tout particulièrement sur l'application de la Convention au droit d'asile énoncé à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe de non-refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile conformément aux obligations qu'imposent les instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux droits de l'homme, ainsi que le droit à la nationalité, consacré dans l'article 9 de la Convention, et la protection contre l'apatridie.

6. Dans ses précédentes recommandations générales, le Comité a bien précisé que les articles 1, 2 f) et 5 a) de la Convention, considérés ensemble, indiquent clairement que la Convention s'applique à la discrimination faite aux femmes sur la base du sexe ou de l'identité sexuelle. Le Comité a aussi précisé que l'applicabilité de la Convention à la discrimination fondée sur le sexe apparaît clairement dans la définition de la discrimination donnée dans l'article 1, qui fait valoir que toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un acte de discrimination. La discrimination fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'âge, la classe, la caste, le fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou

---

<sup>1</sup> Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 de la Convention, par. 7.

<sup>2</sup> Recommandation générale n° 28, par. 3, et recommandation générale n° 25 sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, sur les mesures temporaires spéciales, par. 13.

d'avoir un autre statut<sup>3</sup>. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés ou d'une manière différente que pour les hommes. Les États parties doivent inscrire dans leur législation ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les victimes, et les interdire.

7. Le Comité note que les expériences vécues par les femmes durant les déplacements, l'asile, l'intégration, puis le retour ou l'installation dans un pays tiers, ainsi que celles des femmes apatrides, portent les marques de l'action ou de l'inaction des divers acteurs concernés. Les États parties doivent, avant quiconque, veiller à ce que les femmes qui demandent l'asile, les réfugiées, celles qui demandent la nationalité et les apatrides qui se trouvent sur leur territoire ou qui sont sous leur contrôle ou leur juridiction, même si elles ne sont pas sur leur territoire, ne soient pas victimes de violations des droits que leur donne la Convention, y compris lorsque les auteurs de telles violations sont des particuliers et des acteurs non étatiques<sup>4</sup>.

8. S'agissant de l'asile, du statut de réfugié, de la nationalité et de l'apatridie, les obligations qui s'imposent aux États parties sont de s'abstenir de tout acte discriminatoire qui, directement ou indirectement, empêcherait les femmes de jouir de leurs droits à l'égal des hommes. Ces mêmes obligations imposent également aux autorités publiques, responsables, agents, institutions de l'État et à tous les autres acteurs intervenant au nom de l'État qu'ils agissent dans le strict respect des droits de ces personnes<sup>5</sup>. Les États parties doivent agir avec la diligence requise et prendre les mesures législatives et autres pour prévenir les actes de discrimination contre les femmes commis par des acteurs non étatiques, enquêter sur ceux-ci, poursuivre et punir comme il convient leurs auteurs et dédommager les victimes. L'obligation de protection exige notamment des États parties qu'ils prennent toutes les mesures requises pour s'assurer que les acteurs étatiques et privés ne bafouent pas les droits des femmes. L'obligation de mise en œuvre exige des États parties qu'ils facilitent l'exercice des droits des femmes par la promotion d'une égalité de fait ou d'une égalité réelle par tous les moyens appropriés, y compris des politiques et des programmes concrets et efficaces visant à améliorer le statut des femmes et à donner corps à cette égalité, notamment par l'adoption, s'il y a lieu, de mesures temporaires spéciales conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

### **III. Liens entre la Convention, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international relatif aux réfugiés**

9. La Convention fait partie d'un cadre juridique international général qui fait intervenir simultanément le droit international relatif aux réfugiés et les lois relatives au statut des personnes apatrides et à la réduction de l'apatridie. On note beaucoup de doubles emplois et de corrélations entre le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut

<sup>3</sup> Recommandation générale n° 28, par. 5 et 18.

<sup>4</sup> Recommandation générale n° 28 et recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.

<sup>5</sup> Recommandation générale n° 28, par. 9.

des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'objectif commun des deux régimes de protection devrait assurer la complémentarité et la protection cumulée des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.

10. Les dispositions de la Convention renforcent et complètent le régime international de protection légale applicable dans de nombreux contextes aux femmes et aux filles réfugiées, déplacées et apatrides, d'autant que les accords internationaux pertinents, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ne prévoient pas de dispositions établissant explicitement l'égalité des sexes<sup>6</sup>.

11. La Convention étant applicable à chaque étape du cycle de déplacement, elle permet d'interdire la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle à chacune de ces étapes, c'est-à-dire lors de la procédure de détermination du statut de réfugié et pendant les processus de retour ou de réinstallation, mais aussi lors de l'intégration des femmes qui ont obtenu l'asile. Elle s'applique également aux procédures relatives à la détermination du statut d'apatride, ainsi qu'à celles qui concernent l'acquisition, la conservation ou le changement de nationalité des femmes ou la transmission de leur nationalité aux enfants et aux conjoints.

#### **IV. Application de la non-discrimination et de l'égalité des sexes dans le droit international relatif aux réfugiés**

##### **A. Observations générales**

12. Tout en soulignant que, au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le statut de réfugié est déterminé par certains critères auxquels s'applique la Convention, le Comité note que la présente recommandation générale s'applique à toutes les femmes qui ont besoin d'une protection internationale dans le contexte des statuts de réfugiées et de demanderesse d'asile. Cependant, les critères cités dans la définition du terme « réfugié » que donne la Convention de 1951 sont importants pour identifier les femmes qui ont besoin d'une protection internationale. Le Comité note en outre que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés, ainsi que les législations nationales régissant cette question, ont accepté et même élargi la définition que la Convention de 1951 donne du « réfugié », celle-ci s'appliquant désormais à l'ensemble des personnes nécessitant une protection internationale pour cause de conflits armés internationaux ou internes ou d'occupation, autant de

---

<sup>6</sup> Voir HCR, « Principes directeurs sur l'apatridie n° 4 : garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité grâce aux articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie » (HCR/GS/12/04), par. 13 à 15. Disponible au [www.refworld.org/docid/50d460c72.html](http://www.refworld.org/docid/50d460c72.html).

situations qui portent gravement atteinte à l'ordre public et donnent lieu à des violations graves des droits de l'homme ou à une violence généralisée<sup>7</sup>.

13. Le Comité note que les demandeurs d'asile souhaitent bénéficier d'une protection internationale au motif qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine par crainte de persécutions ou de mauvais traitements, voire d'autres périls. Il note également qu'aux termes de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les causes de la persécution sont obligatoirement liées à un des cinq éléments qui y sont visés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques. Par contre, les persécutions sexistes ne sont pas citées dans le texte de la Convention. La présente recommandation générale vise à garantir que les États parties tiennent compte de l'identité sexuelle dans leur interprétation des causes des persécutions, retiennent le facteur d'identité sexuelle dans les décisions d'octroi du statut de réfugié à un groupe social particulier au titre de la Convention de 1951 et introduisent d'autres motifs de persécution, à savoir l'identité sexuelle, dans leurs législations et politiques nationales relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile. Il importe de souligner que dans d'autres contextes, sur les plans international, national et régional, l'asile est également accordé à des personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine par crainte, entre autres, d'y laisser leur vie ou de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La présente recommandation générale traite également de ces formes de protection complémentaire.

14. Les raisons qui peuvent obliger des femmes à quitter leur foyer et à chercher asile dans un autre pays sont nombreuses. En plus des formes aggravées ou cumulées de discrimination qui correspondent à de la persécution, les femmes subissent des violations de leurs droits tout au long du cycle de déplacement. Le Comité est conscient que les déplacements dus aux conflits armés, aux persécutions sexistes et à d'autres violations graves des droits de l'homme qui frappent les femmes exacerbent les défis qui se posent déjà en matière d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est également conscient de la persistance d'autres formes d'exploitation liées aux déplacements telles que la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail, ainsi que l'esclavage et la servitude.

<sup>7</sup> Voir Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), dont l'article I 2) énonce que « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. » À la section III 3) de la Déclaration de Carthage sur les réfugiés, adoptée par le Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, tenu du 19 au 22 novembre 1984 à Cartagena de Indias (Colombie), il est souligné que « la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. » On citera, en outre, la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil, en date du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Par conséquent, le Comité rappelle que les États parties ont l'obligation de traiter les femmes avec dignité et respect, de protéger et de réaliser leurs droits conformément à la Convention à chaque étape du cycle de déplacement<sup>8</sup> et de mettre en place des solutions durables telles que l'intégration ou la réinstallation dans les États d'accueil et/ou le rapatriement volontaire dans le pays d'origine.

15. Les formes de persécution sexistes sont dirigées contre les femmes parce qu'elles sont des femmes et elles les touchent de manière disproportionnée<sup>9</sup>. Le Comité note qu'il est essentiel de comprendre la manière dont les droits des femmes sont violés pour bien identifier ces formes de persécution. Il note également que la violence faite aux femmes, qui est une forme interdite de discrimination à l'égard des femmes, est une des principales formes de persécution qu'elles subissent en tant que réfugiées ou demanderesse du droit d'asile. Comme d'autres formes de persécution à caractère sexiste, la violence à l'égard des femmes peut être contraire à certaines dispositions spécifiques de la Convention. Ces formes de persécution constituent, *de jure* et de facto, des motifs légitimes de protection internationale<sup>10</sup>. On citera notamment les menaces de mutilations génitales, les mariages forcés et précoces, les menaces de violence et les crimes dits d'honneur, la traite des femmes<sup>11</sup>, les attaques à l'acide, les viols et autres formes de violence sexuelle, les formes graves de violence domestique, l'imposition de la peine de mort ou d'autres châtiments physiques dans certains systèmes de justice discriminatoires, la stérilisation forcée<sup>12</sup>, les persécutions politiques ou religieuses contre les femmes qui ont des vues féministes ou autres et les persécutions qui frappent celles qui refusent de se conformer à certaines normes sociales sexistes ou qui réclament leurs droits conformément à la Convention.

16. Les demandes d'asile fondées sur des considérations liées au sexe peuvent recouper d'autres motifs de discrimination tels que l'âge, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, la santé, la classe, la caste, le fait d'être lesbienne, bisexuelle ou d'avoir un autre statut<sup>13</sup>. Le Comité s'inquiète de ce que de nombreux organismes chargés de l'octroi de l'asile continuent de traiter les demandes des femmes en se référant à des expériences masculines, ce qui peut avoir pour effet de mal évaluer, voire de rejeter ces demandes. Si la notion de sexe n'est

<sup>8</sup> Dans la présente recommandation générale, le mot « déplacement » est employé pour désigner les personnes qui fuient leur pays et traversent ses frontières nationales.

<sup>9</sup> Voir la définition de la violence sexiste au paragraphe 6 de la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. Voir également HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principe directeur n° 1 (HCR/GIP/02/01), par. 3, 9, 16 et 17.

<sup>10</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, et recommandation générale n° 28, par. 9.

<sup>11</sup> En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié au motif de traite des femmes, voir HCR, « Principes directeurs en matière de protection internationale: l'application de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », principe directeur n° 7 (HCR/GIP/06/07).

<sup>12</sup> Recommandation générale n° 19, par. 22; recommandation générale n° 21 sur légalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 22; et communication n° 4/2004, *A.S. c. Hongrie*, points de vue adoptés par le Comité le 14 août 2006.

<sup>13</sup> Voir note 3 ci-dessus; communication n° 19/2008, *Cecilia Kell c. Canada*, communication n° 19/2008, *Cecilia Kell c. Canada*, points de vue adoptés par le Comité le 28 février 2012, par. 10.2.

pas spécifiquement mentionnée dans la définition des réfugiés que donne la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, elle peut peser sur le type de persécutions ou de dangers encourus par les femmes, voire les dicter, ainsi que sur les causes d'un tel traitement. Lorsqu'elle est correctement interprétée, la définition que la Convention de 1951 donne des réfugiés permet d'octroyer le statut de réfugié aux femmes qui en font la demande<sup>14</sup>. Il importe de souligner que les procédures d'octroi de l'asile qui ne tiennent pas compte de la situation et des besoins spécifiques des femmes peuvent compromettre la juste évaluation de leurs demandes. Ainsi, les autorités chargées de l'asile auront tendance à auditionner seulement « le chef de famille », c'est-à-dire l'homme, à ne pas faire écouter les femmes par un fonctionnaire de sexe féminin, afin que celles-ci puissent parler de leur situation dans un environnement sensible à leur condition de femme, ainsi qu'à s'entretenir avec des demanderesses d'asile en présence de leur époux ou de membres masculins de leur famille qui sont en fait visés par leurs plaintes.

## B. Principe de non-refoulement

17. Le principe de non-refoulement des réfugiés est la pierre angulaire de la protection des réfugiés, ainsi qu'une norme du droit international coutumier. Depuis sa codification dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ce principe s'est développé et a été intégré dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7). En outre, l'interdiction du refoulement pour éviter le risque de traitement ou de châtement cruel, inhumain ou dégradant est codifiée dans plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents internationaux non contraignants<sup>15</sup>.

18. Sachant que la plupart des États sont maintenant parties aux instruments internationaux interdisant le refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés et compte tenu de la pratique des États, notamment les États non signataires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui accueillent un grand nombre de réfugiés, souvent lors d'afflux massifs, l'interdiction du refoulement des réfugiés, qui est consacrée par l'article 33 de la Convention et complétée par les obligations de non-refoulement qu'impose le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>16</sup>, constitue une règle du droit international coutumier<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre », par. 6 (voir note 9 ci-dessus).

<sup>15</sup> Voir par exemple la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 19 2); les Principes relatifs au traitement des réfugiés (1966), adoptés par le Comité consultatif juridique afro-asiatique (art. III 3); la Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 2132 (XXII) (art. 3); la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (art. II 3); la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (art. 22 8); et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) (par. 5). De même, les dispositions sur le non-refoulement inspirées de l'article 33 1) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ont également été introduites dans les traités d'extradition ainsi que dans plusieurs conventions de lutte contre le terrorisme aux niveaux mondial et régional.

<sup>16</sup> HCR, Déclaration des États parties à la Convention de 1951 ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, adoptée le 13 décembre 2001 (HCR/MMSP/2001/09).

19. L'article 3 de la Convention contre la torture interdit de renvoyer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Dans son observation générale n° 2, le Comité contre la torture a explicitement énoncé que les obligations inscrites dans la Convention contre la torture s'appliquent aussi à la violence et aux mauvais traitements infligés aux femmes<sup>18</sup>. De même, les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font obligation aux États de ne pas extradater, déplacer, expulser ou transférer quelqu'un par d'autres moyens de leur territoire s'il existe un risque réel et significatif de préjudice irréparable dans le pays vers lequel la personne sera expulsée ou pourrait l'être ultérieurement. Le Comité des droits de l'homme a en outre noté que l'interdiction absolue de la torture, qui fait partie du droit coutumier international, comprend, en tant que composante corollaire essentielle, l'interdiction du refoulement vers un risque de torture, ce qui implique l'interdiction de toute expulsion d'une personne vers un endroit où elle serait exposée à un risque de torture, de mauvais traitements ou de privation arbitraire de la vie.

20. Selon de telles dispositions, qui sont relatives aux droits de l'homme, aucun demandeur d'asile ou réfugié ne peut être expulsé ou refoulé en aucune manière vers les frontières des territoires où sa vie, sa liberté, ou le droit de vivre à l'abri de la torture ou d'autres peines ou traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, seraient menacés.

21. Le Comité note que la Convention, en tant qu'instrument de prévention des discriminations contre les femmes, ne contient pas de dispositions expresses sur le non-refoulement. Dans le cadre de ses travaux sur les communications individuelles au titre du Protocole facultatif, le Comité a été saisi par certains États parties qui ont objecté que le Comité n'était pas habilité à traiter des cas soumis au nom de demanderesse d'asile déboutées au niveau national, selon lesquelles elles risquaient de subir des violences sexuelles ou sexistes et des persécutions si on les forçait à retourner dans leur pays d'origine. En réponse, le Comité a notamment indiqué<sup>19</sup> qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, le principe de non-refoulement fait obligation aux États de ne pas renvoyer une personne là où elle risque de subir de graves violations des droits de l'homme, notamment la privation arbitraire de la vie ou la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le Comité rappelle que les droits civils et politiques, y compris le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements sont préservés de manière implicite dans la Convention. Par conséquent, les États parties sont dans l'obligation de ne pas extradater, déplacer, expulser ou transférer quelqu'un par d'autres moyens de leur territoire vers le territoire d'un autre État s'il existe un risque réel et significatif de préjudice irréparable dans cet État.

22. Le Comité considère en outre qu'en application de l'article 2 d) de la Convention, les États parties s'engagent à s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques se conforment à cette obligation. Cette obligation impose aux États parties de

<sup>17</sup> HCR, « Avis consultatif sur l'application territoriale des obligations relatives au non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 et de son Protocole facultatif de 1976 relatifs au statut des réfugiés » (2007), par. 15.

<sup>18</sup> Voir également, communication n° 35/2011, *M.N. N. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 juillet 2013, par. 8.8.

<sup>19</sup> Voir par exemple, communication n° 33/2011, *M.N. N. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité adoptée par le Comité le 15 juillet 2013, par. 8.5 et suiv.



protéger les femmes contre l'exposition à un risque réel, personnel et prévisible d'être victimes de formes graves de discrimination, dont la violence fondée sur le sexe, indépendamment du fait de savoir si ces conséquences se produiraient en dehors des frontières territoriales de l'État partie d'envoi : si un État partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne consacrés par la Convention seront gravement compromis sous une autre juridiction, cela signifie que l'État partie lui-même a peut-être agi en violation de la Convention. La prévisibilité de cette conséquence signifierait que l'État partie a commis une violation, même si ses effets n'apparaissent qu'ultérieurement.

23. Le Comité est donc d'avis que les États parties ont l'obligation de veiller à ce qu'aucune femme ne soit expulsée ou renvoyée dans un autre État où sa vie, son intégrité physique, sa liberté et la sécurité de sa personne seraient mises en danger et où elle risquerait de subir des formes graves de discrimination, y compris des formes graves de persécutions ou de violences sexistes. Ce qui peut constituer des formes graves de discrimination contre les femmes, y compris la violence sexiste, dépendra des circonstances propres à chaque cas<sup>20</sup>.

### C. Observations sur des articles particuliers de la Convention

24. Les articles 1, 2, 3, 5 a) et 15 font obligation aux États parties de veiller à ce que les femmes ne subissent pas de discrimination tout au long de la procédure d'octroi de l'asile, c'est-à-dire dès leur arrivée aux frontières. Les droits des demanderesse d'asile, tels que définis dans la Convention, doivent être respectés. Ces femmes doivent être traitées loin de toute discrimination et avec respect et dignité tout au long de la procédure d'octroi de l'asile et après celle-ci, y compris lors de la recherche de solutions durables une fois l'asile accordé par l'État d'accueil. Celui-ci est tenu d'aider les femmes qui ont obtenu l'asile, notamment à trouver un logement adéquat, une formation ou un emploi et, pour les victimes de traumatismes, de leur apporter une assistance juridique, médicale et psychosociale, d'inscrire les enfants dans les écoles et, d'une façon générale, de faciliter leur intégration. En outre, les femmes dont les demandes d'asile ont été rejetées devraient pouvoir rentrer dans leur pays d'origine sans discrimination et en toute dignité.

25. Selon l'article 2 c) de la Convention, les demandes d'asile présentées par des femmes à l'État d'accueil doivent être évaluées sur une base égale et dans les meilleurs délais. Il importe qu'à chaque étape de la procédure d'octroi de l'asile, il soit tenu compte de la situation particulière des femmes. Cela signifie que les demandes d'asile des femmes doivent être traitées dans le cadre d'un système qui, dans sa conception et son fonctionnement d'ensemble, connaît parfaitement les diverses formes particulières de discrimination, de persécution et de violation des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes du fait de leur sexe. Certaines femmes, parce que honteuses, stigmatisées ou traumatisées, n'osent pas dénoncer, voire ne peuvent pas mesurer, l'étendue des persécutions qu'elles ont endurées. Il faut aussi tenir compte du fait que ces femmes peuvent continuer de nourrir un sentiment de crainte face aux fonctionnaires représentant l'autorité ou redouter d'être rejetées ou méprisées par leur famille ou leur communauté. En tout état de

<sup>20</sup> Voir *ibid.*, par. 8.9.

cause, elles devraient être habilitées à interjeter appel des décisions prises en première instance.

26. En outre, les articles 2, 15 1) et 16 exigent des États parties qu'ils acceptent que les femmes présentent des demandes d'asile indépendantes. À cet égard, les demandes d'asile peuvent aussi être liées à des craintes concernant leurs enfants. Par exemple, on peut supposer que des demandes de statut de réfugié soient faites par des mères soucieuses de soustraire leurs filles à la pratique des mutilations génitales ou des mariages forcés ou encore de leur éviter l'ostracisme et l'exclusion tout simplement parce qu'elles sont de sexe féminin<sup>21</sup>. Les demandes de protection concernant les enfants doivent également être examinées en tant que telles avec le souci de répondre aux intérêts bien compris des enfants<sup>22</sup>. Une fois que le demandeur principal obtient le statut de réfugié, les autres membres de la famille sont en principes admis à ce statut (« statut dérivé »).

27. Les mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles sont souvent le fait d'acteurs non étatiques, notamment des membres de leur famille, des voisins ou, plus généralement, la société. Dans ces cas, l'article 2 e) de la Convention enjoint aux États parties d'exécuter leurs obligations de diligence et de veiller à ce que les femmes soient effectivement protégées et à l'abri de tout mauvais traitement que pourraient leur infliger des acteurs non étatiques<sup>23</sup>. Il ne suffit pas de s'efforcer d'assurer une égalité « verticale » dans les relations entre les femmes et les autorités publiques. Les États doivent aussi s'employer à garantir la non-discrimination sur le plan « horizontal », y compris au sein de la famille. Les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques constituent des persécutions si l'État ne peut pas ou ne veut pas les empêcher ou protéger les victimes du fait des politiques ou pratiques discriminatoires qu'il met lui-même en œuvre<sup>24</sup>.

28. Le Comité est conscient que lorsque les persécutions sont le fait d'acteurs non étatiques, l'État d'accueil, comme cela a été proposé, peut transférer les personnes en danger à l'intérieur des frontières pour les soustraire aux risques de persécution et les réinstaller en toute sécurité dans l'État d'origine. Le Comité rappelle que les articles 2 d) et e) de la Convention exigent des États parties qu'ils assurent la protection des femmes contre toute discrimination qui serait due à des acteurs non étatiques et, s'agissant des femmes réfugiées, il souligne que, par essence, le statut de réfugié consiste à offrir à ces femmes une protection efficace. Il note également que si les États d'accueil envisagent de recourir aux transferts internes, cette option devrait être strictement encadrée. Par exemple, les femmes devraient être en mesure

---

<sup>21</sup> HCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » (Genève, 2009), par. 12.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur les demandes d'asile d'enfants, voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre des articles 1 A 2) et 1 F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principe directeur n° 8 (2009) (HCR/GIP/09/08); Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).

<sup>23</sup> Recommandation générale n° 19, par. 9 et 10.

<sup>24</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre », par. 19 (voir note 9 ci-dessus).

d'effectuer le voyage dans la région concernée, y être admises et s'y établir<sup>25</sup>. Les États doivent également tenir compte des aspects et des risques liés à la situation propre des femmes avant de décider ou non de procéder à un transfert interne<sup>26</sup>. Au nombre des difficultés que les femmes peuvent rencontrer en cas de réinstallation dans une autre région de leur pays d'origine figurent notamment des restrictions ou interdictions d'ordre juridique, culturel ou social qui les empêchent de voyager ou de vivre seules et des réalités pratiques tels que le logement, la garde des enfants et la subsistance loin de la famille et de la communauté, ainsi que les risques de harcèlement et d'exploitation, y compris l'exploitation et la violence sexuelles.

29. Le Comité est conscient qu'au regard du droit international, ce sont les autorités du pays d'origine qui sont responsables au premier chef de la protection des citoyens, notamment de veiller à ce que les femmes jouissent pleinement des droits que leur confère la Convention et que c'est seulement faute d'une telle protection que l'on invoque la protection internationale, qui a pour but de préserver les droits fondamentaux de l'homme lorsqu'ils sont en danger. Cependant, le Comité souligne que le fait qu'une demanderesse d'asile n'ait pas sollicité la protection de l'État ou déposé plainte auprès des autorités avant de quitter son pays d'origine ne préjuge pas de la suite à réserver à sa demande d'asile, notamment lorsque la violence à l'égard des femmes y est tolérée ou que les autorités de ce pays ignorent souvent les plaintes déposées par des femmes à ce sujet. Il ne serait pas réaliste d'attendre de ces femmes qu'elles demandent une protection avant leur vol de départ. Elles peuvent aussi manquer de confiance à l'égard du système de justice de leur pays ou ne pas pouvoir y accéder facilement ou encore craindre d'être maltraitées ou harcelées précisément parce qu'elles ont déposé plainte<sup>27</sup>.

30. Conformément à la Convention, les États parties sont tenus de prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les motifs de persécution légalement établis, notamment ceux qui sont visés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés – tels que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier et l'opinion politique – soient interprétés en tenant compte des conditions particulières des femmes. En outre, l'identité sexuelle peut servir de facteur de reconnaissance de l'appartenance à un groupe social particulier ou comme une caractéristique spécifique à ce groupe aux fins de l'octroi du statut de réfugié conformément à la Convention de 1951. Les États parties sont également encouragés à ajouter dans leur législation nationale le critère d'appartenance et d'identité sexuelle aux autres critères à remplir pour l'octroi du statut de réfugié.

31. Le Comité note que les demandes d'asile des femmes sont régulièrement classées dans la catégorie « groupe social » qui définit les divers groupes de réfugiés, ce qui peut renforcer la vision stéréotypée selon laquelle les femmes sont

<sup>25</sup> *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, cité dans *Affaire Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n° 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, par. 266.

<sup>26</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principe directeur n° 4 (HCR/GIP/03/04); HCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », par. 28 à 32 (voir note 21 ci-dessus).

<sup>27</sup> Communication n° 5/2005, *Sahide Goekce* (décédée) c. *Autriche*, points de vue adoptés par le Comité le 6 août 2007; communication n° 6/2005, *Fatma Yildirim* (décédée) c. *Autriche*, points de vue adoptés par le Comité le 6 août 2007.

des victimes dépendantes. Aux termes de l'article 5 de la Convention, les États parties évaluent les demandes d'asile des femmes loin de tout préjugé ou stéréotype sexiste et impliquant une notion d'infériorité ou de supériorité d'un sexe sur l'autre. Les stéréotypes liés au sexe influent négativement sur les droits des femmes à un traitement équitable et juste de leur demande d'asile et les autorités chargées d'évaluer ces demandes doivent se garder de créer des normes basées sur des idées préconçues sur la violence et les persécutions sexistes<sup>28</sup>. En outre, les femmes sont des agents actifs qui jouent un rôle important en tant que leaders politiques, membres de gouvernement ou de groupes d'opposition, journalistes, défenseurs et militants des droits de l'homme, avocates et juges, entre autres. Elles sont parfois visées à cause de leurs opinions ou activités politiques, notamment lorsqu'elles défendent les droits des femmes. En conséquence, l'article 7 fait obligation aux États parties d'agir pour assurer l'égalité des sexes dans la vie politique et publique. Il serait donc approprié que les femmes établissent leurs demandes d'asile en se fondant sur des motifs de persécution liés au sexe ou sur des motifs politiques, religieux, raciaux et ethniques, y compris dans des situations où elles ont été contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite d'une agression ou d'une occupation externe ou de l'instauration d'une domination étrangère ou encore d'un grave conflit civil<sup>29</sup>.

32. Conformément aux articles 2 c) et 15 1) de la Convention, les États parties doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée et consacrer l'égalité des sexes devant la loi. À cette fin, ils sont tenus de prendre des mesures positives pour que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination et bénéficient d'une protection juridique efficace pendant toute la procédure d'asile, y compris en leur fournissant une assistance juridique, une représentation légale et toute l'assistance nécessaire<sup>30</sup>.

33. Il découle des articles 3 et 10 à 13 de la Convention que les demanderessees d'asile et les réfugiées bénéficient sans discrimination du droit au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres formes d'assistance, alimentaire, vestimentaire et sociale, adaptées à leurs besoins particuliers de femmes. En outre, les réfugiées devraient bénéficier de sources de revenu et avoir la possibilité de travailler<sup>31</sup>. Elles doivent aussi être informées sur leurs droits et les modalités pratiques d'accès à ces services dans une langue qu'elles comprennent. Compte tenu des niveaux élevés d'analphabétisme chez les femmes de certaines sociétés, il importe de mettre en place une assistance spéciale à cet égard.

34. Les dispositifs d'accueil doivent tenir compte des besoins particuliers des victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes, de torture et de mauvais traitements, ainsi que des autres groupes de femmes et de filles particulièrement vulnérables<sup>32</sup>. Ces dispositifs doivent permettre d'assurer l'unité de

<sup>28</sup> Communication n° 18/2008, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, points de vue adoptés par le Comité le 16 juillet 2010, par. 8.4 et 8.9 iv); communication n° 28/2008, *V.K. c. Bulgarie*, points de vue adoptés par le Comité le 25 juillet 2011.

<sup>29</sup> Recommandation générale n° 28, par. 10 et 11.

<sup>30</sup> Ibid., par. 34; voir également Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 16 et 25.

<sup>31</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25; voir également la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 13 et 17 à 23.

<sup>32</sup> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 93 (LIII) sur la réception des demandeurs d'asile dans le contexte des systèmes d'asile individuel, par. b) iii).

la famille présente sur le territoire, notamment dans les centres d'accueil<sup>33</sup>. En règle générale, les femmes enceintes et les mères allaitantes, qui ont des besoins spéciaux, ne doivent pas être détenues<sup>34</sup>. Lorsque la détention des demanderesse d'asile est inévitable, il est nécessaire de prévoir des installations et des fournitures appropriées pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène. Le recours à des gardiennes et à des personnels féminins doit être encouragé. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues<sup>35</sup>. Conformément aux articles 1, 2, 5 a) et 12, tout manquement dans la prise en charge des besoins particuliers des femmes détenues dans les centres de détention pour immigrés et dans le traitement respectueux dû aux demanderesse d'asile détenues pourrait constituer de la discrimination au regard de la Convention<sup>36</sup>. Le moins qu'on puisse faire pour éviter la violence à l'égard des femmes, c'est de mettre en place des structures de détention séparées pour les femmes et les hommes, sauf dans les unités réservées aux familles, et de prévoir des alternatives à la détention<sup>37</sup>.

#### D. Recommandations spécifiques du Comité<sup>38</sup>

35. Les États parties doivent examiner et lever toute réserve à la Convention, envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention et envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Ils devraient

<sup>33</sup> Ibid., par. b) iv); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16.

<sup>34</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe), règle 42; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention » (Genève, 2012).

<sup>35</sup> Règles de Bangkok, règles 5, 19 et 33 1); HCR, « Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile et mesures de substitution à la détention », par. 9.3.

<sup>36</sup> Communication n° 23/2009, *Inga Abramova c. Bélarus*, points de vue adoptés par le Comité le 25 juillet 2011, par. 7.5 et 7.7; voir également Règles de Bangkok et recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé, par. 6.

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a souligné l'obligation d'envisager des moyens moins radicaux d'arriver au même objectif (voir communication n° 900/1999, *C. c. Australie*, points de vue adoptés par le Comité des droits de l'homme le 28 octobre 2002, par. 8.2. Voir également HCR, « Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile et mesures de substitution à la détention », par. 9.3. D.

<sup>38</sup> Le Comité est conscient que les réfugiés sont dans une grande majorité accueillis par des pays en développement qui sont débordés et incapables de répondre aux défis liés à un tel afflux de réfugiés. Le Comité rappelle en outre que la protection des réfugiés relève de la responsabilité collective. Sans compromettre ni altérer les obligations des États parties, il appelle donc la communauté internationale, notamment les États qui n'accueillent pas de réfugiés, à exprimer leur solidarité et à assumer une partie des charges en aidant les États d'accueil à faire face à leurs obligations internationales. Ces États devraient, entre autres, prendre des mesures énergiques, par exemple octroyer une assistance technique et financière aux États d'accueil afin d'alléger le fardeau imposé par l'afflux massif de réfugiés, mais aussi aider financièrement les Nations Unies et les autres organismes internationaux et régionaux chargés de protéger et d'assister les réfugiés.

lever toutes les réserves à ces instruments, adopter une loi sur l'asile conforme à ces instruments et appliquer ceux-ci de façon complémentaire.

36. Les États qui sont parties à des instruments régionaux relatifs aux réfugiés et à l'asile devraient veiller au respect des droits des femmes nécessitant une protection internationale, appliquer ces instruments dans un souci d'égalité des sexes et faire en sorte que les femmes bénéficient de ces instruments sans discrimination et sur une base d'égalité réelle<sup>39</sup>.

37. Les États parties doivent adopter des lois et d'autres mesures afin de respecter le principe de non-refoulement conformément aux obligations qu'impose le droit international et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de formes graves de discrimination, notamment les formes sexistes de persécution, qui ont besoin de protection, ne soient, en aucun cas et quel que soit leur statut de résidence, refoulées vers un pays où leur vie serait mise en danger ou dans lequel elles subiraient des formes graves de discrimination, y compris la violence sexiste, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>40</sup>.

38. Les États parties doivent interpréter la définition de « réfugié » figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés conformément aux obligations de non-discrimination et d'égalité<sup>41</sup>, intégrer pleinement une approche tenant compte de l'appartenance sexuelle tout en interprétant tous les motifs légalement admis, classer les demandes fondées sur l'appartenance sexuelle dans la catégorie de l'appartenance à un groupe social particulier si nécessaire et envisager d'ajouter dans leur loi nationale relative à l'asile les notions d'appartenance sexuelle ou de sexe, ainsi que le fait d'être lesbienne, bisexuelle ou transgenre ou d'avoir un autre statut, à la liste des motifs d'octroi du statut de réfugié.

39. Les États parties doivent faire rapport au Comité de leur politique et législation nationales relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, recueillir, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe et faire connaître les évolutions concernant les demandes d'asile, les pays d'origine, les motifs des demandes d'asile et les taux d'admission.

<sup>39</sup> Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969); Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984); et Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

<sup>40</sup> Voir Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 61, et Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 33.

<sup>41</sup> Voir « Principes directeurs du HCR relatifs à la protection internationale : la persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 ou de son Protocole facultatif de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principe directeur n° 1 (HCR/GIP/02/01); « Principes directeurs sur la protection internationale : appartenance à un groupe social particulier » dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 ou de son Protocole facultatif de 1967 relatifs au statut des réfugiés, principe directeur n° 2 (HCR/GIP/02/02); et « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelles dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 ou de son Protocole facultatif de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (HRI/GIP/12/09).

40. Les États parties doivent veiller à mobiliser suffisamment de ressources humaines et financières pour mettre en œuvre les aspects de la Convention relatifs aux demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment les aspects liés à l'appartenance sexuelle, et solliciter les conseils et l'assistance dont ils auraient besoin à cet égard.

41. Les États parties doivent collaborer avec tous les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), en ce qui concerne les systèmes et procédures relatifs à l'asile afin de donner effet aux dispositions de la Convention et à d'autres instruments relatifs aux réfugiés et, ainsi, promouvoir les droits des demanderesse d'asile et des réfugiées<sup>42</sup>. Ils sont également tenus de collaborer avec les organisations de la société civile, les organisations communautaires et les organisations non gouvernementales qui appuient les demanderesse d'asile et les réfugiées.

42. Dans les procédures d'asile, les États doivent veiller à ce que les femmes puissent déposer des demandes d'asile indépendantes et être entendues séparément, même si elles sont membres d'une famille qui demande asile. Les États parties doivent accepter que lorsque le demandeur principal est reconnu comme réfugié, les autres membres de la famille le soit également (« statut dérivé »). À l'image d'un enfant qui obtient le statut de réfugié quand un de ses parents est reconnu comme réfugié, le parent doit lui aussi bénéficier du statut dérivé sur la base du statut de réfugié de son enfant<sup>43</sup>. Il est essentiel que les femmes qui sont admises comme réfugiées, que ce soit directement ou au titre du statut dérivé, se voient remettre des attestations individuelles établissant leur statut, soient protégées contre le refoulement et bénéficient de droits associatifs.

43. Les États parties ne doivent pas considérer qu'une femme qui demande l'asile manque de crédibilité pour la simple raison qu'elle ne peut présenter tous les documents requis à l'appui de sa demande. Ils doivent tenir compte du fait que dans nombre de pays, les femmes n'ont pas de papiers et que leur crédibilité peut être établie par d'autres moyens.

44. Les États parties doivent veiller à pourvoir à la formation, à la surveillance et à la supervision des membres de leur police des frontières et de leurs services de l'immigration afin qu'ils tiennent compte des spécificités liées à l'appartenance sexuelle et s'interdisent toute pratique discriminatoire avec les demanderesse d'asile et les réfugiées et adopter des approches tenant compte de la situation particulière de ces personnes loin de tout préjugé et stéréotype, y compris en ce qui concerne les victimes de traite des personnes ou d'exploitation sexuelle<sup>44</sup>.

45. Les États parties doivent reconnaître que la traite des personnes est indissociable des persécutions à caractère sexiste. Par conséquent, les femmes et les filles victimes de traite ou qui craignent de l'être doivent être informées de leurs

<sup>42</sup> Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 35; Protocole de 1967 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. II; Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe), par. 8.

<sup>43</sup> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 88 L) sur la protection de la famille du réfugié, par. b) iii); HCR, « Principes directeurs relatifs à la protection internationale : demandes d'asile concernant les enfants », par. 9 (voir note 22 ci-dessus).

<sup>44</sup> Communication n° 15/2007, *Zhen Zhen Zheng c. Pays-Bas*, points de vue adoptés par le Comité le 27 octobre 2008, par. 9.1 a); voir également Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 et recommandation générale n° 25, par. 7.

droits d'accéder aux procédures d'asile sans discrimination ni condition préalable et d'en jouir. Les États parties sont encouragés à classer les victimes de traite des personnes dans la catégorie « groupe social » de la définition des réfugiés conformément aux « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : l'application de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite ». Il est recommandé aux États parties de prendre des mesures pour que les femmes et les filles ne soient pas refoulées vers des lieux où elles risquent d'être une fois de plus victimes de la traite.

46. Les États parties doivent créer des mécanismes appropriés de contrôle permettant d'identifier de façon précoce les demanderesse d'asile ayant des besoins de protection et d'assistance particuliers, notamment les femmes handicapées, les filles non accompagnées<sup>45</sup>, les victimes de traumatisme, les victimes de traite ou de prostitution forcée, les victimes de violence sexuelle et les victimes de torture ou de mauvais traitements<sup>46</sup>.

47. Les États parties doivent veiller à ce que les fonctionnaires qui conduisent les entretiens et ceux qui prennent les décisions à tous les niveaux disposent de la formation, des outils et des orientations nécessaires pour pouvoir statuer comme il convient sur les demandes d'asile concernant les femmes. En application des dispositions pertinentes de la Convention, les États parties doivent élaborer des politiques conformes à la présente recommandation générale et aux « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

48. Les États parties doivent veiller, tout au long de la procédure d'asile et au cours du processus d'intégration des femmes ayant obtenu l'asile et le statut de réfugié, que celles-ci soient placées dans de bonnes conditions de vie, notamment en ce qui concerne le logement, les installations sanitaires et de santé, l'alimentation, l'habillement et les services sociaux, en plus des sources de subsistance et des possibilités d'emploi, et mettre à leur disposition des mécanismes de suivi et de recueil de plaintes dans les centres d'accueil<sup>47</sup>.

49. Les États parties doivent inscrire dans leur législation que la demande d'asile ne constitue pas un acte illégal et que les demanderesse d'asile ne doivent pas être pénalisées (notamment au moyen de la détention) à raison de leur entrée ou séjour illégaux si elles se présentent aux autorités sans délai et justifient de façon convaincante de l'illégalité de leur entrée ou de leur séjour dans le pays<sup>48</sup>. En règle générale, il faut éviter de détenir les femmes enceintes et les femmes allaitantes, qui ont des besoins spéciaux. Les enfants ne doivent pas être détenus avec leur mère, à moins que ce soit la seule manière de préserver l'unité de la famille et que ce soit dans leur intérêt bien compris. Les alternatives à la détention, notamment la

<sup>45</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 31 i).

<sup>46</sup> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 93 (LIII) sur la réception des demandeurs d'asile dans le contexte des systèmes d'asile individuel, par. b) iii).

<sup>47</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 c) et f) et 3.

<sup>48</sup> Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 31.



libération conditionnelle ou non, doivent être envisagées dans chaque cas individuel, notamment en l'absence d'installations séparées pour les femmes et les familles.

50. S'agissant des procédures d'asile, les États parties doivent instituer des garanties procédurales tenant compte de la situation particulière des femmes, afin que les demanderesse d'asile puissent présenter leurs arguments sur une base d'égalité et de non-discrimination. Les États parties doivent aussi veiller à ce que :

a) Les demanderesse d'asile aient le droit de présenter des demandes indépendantes d'asile et, à cet égard, d'obtenir des entretiens individuels sans la présence des membres masculins de leur famille, de sorte qu'elles puissent présenter leurs arguments librement;

b) Les demanderesse d'asile soient informées de l'avancée de la procédure et des moyens d'y accéder, et bénéficient d'une assistance juridique dans des conditions et dans la langue qu'elles comprennent. Elles doivent être informées de leur droit d'obtenir, à leur demande, la présence d'une femme pour conduire l'entretien et d'une interprète;

c) Les demanderesse d'asile aient accès à une représentation juridique compétente avant le premier entretien concernant l'asile. Elles devraient, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Les filles non accompagnées et séparées de leur famille doivent, dans tous les cas, bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique qualifié et d'un tuteur pour leur venir en aide tout au long de la procédure d'asile et veiller au respect de leurs intérêts<sup>49</sup>;

d) Les fonctionnaires qui conduisent les entretiens avec les demanderesse d'asile doivent recourir à des techniques et des procédures qui tiennent compte du sexe, de l'âge et d'autres critères multiples discriminatoires et défavorables qui accentuent les violations des droits fondamentaux que subissent les femmes réfugiées et demanderesse d'asile;

e) Les demanderesse d'asile soient placées dans des conditions favorables lors de l'entretien afin qu'elles puissent rendre compte de leur situation, y compris d'informations sensibles et personnelles, notamment dans le cas de personnes qui ont survécu à des traumatismes, à la torture ou à de mauvais traitements et des violences sexuelles, et qu'elles disposent de suffisamment de temps pour témoigner;

f) Des services de soins aux enfants soient mis en place au cours des entretiens avec les demanderesse d'asile afin qu'elles ne soient pas obligées de présenter leurs demandes et d'évoquer des faits sensibles en présence de leurs enfants;

g) Les demanderesse d'asile doivent en principe apporter des arguments à l'appui de leur demande, tandis que la vérification et l'évaluation de tous les faits pertinents sont conjointement effectuées par la demanderesse et l'examineur. Les demandes d'asile sont acceptées non pas à l'aune du critère de probabilité mais à celui de l'éventualité raisonnable que la demanderesse a des craintes avérées d'être persécutée ou exposée à la persécution à son retour;

---

<sup>49</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 21, 33, 36 et 39; Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 107 (LVIII) sur les enfants dans les situations à risque, par. g) viii).

h) Dans certains cas, l'examineur doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour produire les éléments de preuve nécessaires en appui à la demande, y compris en cherchant à recueillir des informations auprès de sources gouvernementales ou non gouvernementales fiables sur la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine;

i) La révélation tardive par la demanderesse, en cours de procédure, de violences sexuelles ou autres événements traumatisants qu'elle a subis ne doit pas automatiquement conduire à mettre en doute sa crédibilité. La difficulté de mesurer l'exacte étendue des persécutions subies ou des craintes d'en subir peut s'expliquer par la honte, la stigmatisation ou le traumatisme. La pratique commune consistera à ne pas partager les déclarations concernant la nature confidentielle des entretiens, notamment les informations communiquées par les demanderesses d'asile, avec les membres de leur famille sans le consentement de celles-ci;

j) Les mécanismes d'orientation vers une assistance psychosociale et d'autres services de soutien, soient disponibles avant et après l'entretien;

k) Si la demande est rejetée, la décision doit être motivée et la demanderesse doit être en mesure de faire appel de cette décision devant l'organe compétent;

l) Dans le contexte des solutions durables, le retour d'exil volontaire des réfugiés et leur réintégration durable en toute sécurité soient conduits dans la dignité. Leur sécurité sur les plans social et économique doit être garantie<sup>50</sup>. Les États qui reconnaissent le statut de réfugiés des demanderesses doivent veiller à ce que l'intégration de ces femmes se fasse dans des conditions d'égalité et de non-discrimination et qu'elles soient traitées dignement.

## **V. Application de la non-discrimination et de l'égalité des sexes dans les procédures relatives à l'octroi de la nationalité et à l'apatridie**

### **A. Observations générales**

51. La Convention est un outil important dans le contexte des efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et réduire l'apatridie car, en ce qui concerne les droits à la nationalité, elle touche tout particulièrement les femmes et les filles<sup>51</sup>. La Convention fait obligation de garantir l'égalité des femmes en matière de nationalité. La nationalité est le lien juridique entre une personne et un État. Ce lien est essentiel à la participation pleine et entière des personnes à la vie sociale. La nationalité est également fondamentale du point de vue de la garantie de

<sup>50</sup> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conclusion n° 109 (LXI) sur les situations de réfugiés prolongées.

<sup>51</sup> Dans le droit coutumier international et à l'article 1 1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, un apatride est défini comme une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». La Commission du droit international a considéré la définition figurant à l'article 1 1) de la Convention de 1954 comme faisant partie du droit coutumier international (A/61/10, chap. IV, par. 49). Voir aussi HCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons: Under the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons* (Genève, 2014).

l'exercice et de la jouissance d'autres droits, y compris celui d'entrer sur le territoire d'un État, d'y résider de façon permanente et d'y retourner après un séjour à l'étranger. L'article 9 de la Convention est donc essentiel à l'exercice par les femmes de tous les droits fondamentaux. Si les droits de l'homme doivent être exercés par tous, quelle que soit la nationalité de chacun, dans la pratique, la nationalité est fréquemment une condition préalable à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Faute d'avoir une nationalité, les femmes et les filles sont davantage victimes de discrimination, en tant que femmes et en tant que personnes étrangères ou apatrides.

52. L'article 9 2) de la Convention dispose que les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et que ni le mariage ni le divorce ni le changement de nationalité du mari ne changent la nationalité de la femme. Aux termes de la Convention, les femmes peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que leurs conjoints, qu'elles soient dans leur pays ou à l'étranger.

53. Sans statut de national ou de citoyen<sup>52</sup>, les femmes et les filles apatrides sont souvent marginalisées et privées de leur droit de vote ou de leur droit à se présenter à une fonction publique. Elles peuvent aussi être privées de certaines prestations publiques, du choix de leur résidence et de leur liberté de mouvement, ainsi que de l'accès à divers droits et prestations liés au statut de citoyen, notamment les droits à l'éducation, aux soins de santé, à la propriété et à l'emploi.

54. Les lois relatives à la nationalité pourraient défavoriser les femmes, directement ou indirectement. Des dispositions législatives qui semblent neutres peuvent très bien, dans la pratique, se révéler très défavorables à l'exercice par les femmes du droit à la nationalité. Les femmes continuent de chercher, plus que les hommes, à changer de nationalité pour prendre celle de leur époux étranger, à la faveur d'un mariage, et sont donc davantage exposées à l'apatridie en cas de lacune dans la législation sur la nationalité qui les autorise ou les oblige à renoncer à leur nationalité sans avoir eu l'assurance d'acquérir celle de l'époux. L'interdiction de la double nationalité dans un grand nombre de législations nationales accroît la probabilité de l'apatridie. Dans nombre de cas, les femmes ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leur époux étranger. La discrimination à l'égard des femmes dans les lois régissant la nationalité de certains pays continue de porter préjudice à l'exercice des droits fondamentaux des femmes et de leurs enfants. On constate encore aujourd'hui des inégalités entre les sexes dans les législations et les pratiques relatives à la nationalité de nombreux pays, celles-ci pouvant favoriser l'apatridie des femmes. Les inégalités entre les sexes peuvent aussi rendre des enfants apatrides lorsque les mères n'ont pas la possibilité, à l'égal des pères, de leur transmettre leur nationalité. Ainsi, la discrimination à l'égard des femmes peut conduire à un cycle d'apatridie qui risque de se perpétuer de génération en génération<sup>53</sup>.

55. Les exigences liées à la naturalisation peuvent également défavoriser les femmes indirectement lorsqu'il leur est fait obligation de remplir des conditions ou critères parfois plus difficiles à satisfaire par celles-ci que par les hommes tels que la maîtrise de la langue du pays d'accueil, qui est probablement moins à la portée

<sup>52</sup> Les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont ici utilisés de façon interchangeable.

<sup>53</sup> HCR, « Principes directeurs n° 4 sur l'apatridie : garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité », par. 13 à 15 (voir note 6 ci-dessus).

des femmes, y compris les femmes apatrides qui, souvent, n'ont pas pu accéder à l'enseignement officiel. D'autres exigences, telles que l'autonomie économique ou la propriété, sont aussi plus difficiles à remplir par les femmes. Les situations d'apatridie suite à un mariage avec un étranger et les exigences liées à la naturalisation, telles que mentionnées au paragraphe 54 ci-dessus, peuvent aussi placer les femmes sous la dépendance économique sociale, culturelle et linguistique des hommes et, partant, les exposer à un risque accru d'exploitation.

56. L'enregistrement des naissances à l'état civil est également étroitement corrélé à la jouissance par les femmes et leurs enfants du droit à la nationalité. Il permet de justifier d'une identité et d'accéder à une nationalité que ce soit par l'ascendance (*jus sanguinis*) ou le lieu de naissance (*jus soli*). Dans la pratique, la discrimination indirecte, les pratiques culturelles et la pauvreté empêchent les mères, surtout les mères célibataires, d'enregistrer leurs enfants comme le font les pères. Faute d'avoir été inscrit à l'état civil, un enfant peut voir un grand nombre de ses droits compromis, voire réduits à néant, dont les droits à la nationalité, à un nom et à une identité, à l'égalité devant la loi et à la reconnaissance de sa capacité juridique.

57. Les lois ou pratiques discriminatoires peuvent empêcher une femme et ses enfants d'accéder aux documents qui attestent de son identité et de sa nationalité. Faute de prouver leur identité et leur nationalité, les femmes, ainsi que leurs enfants, peuvent voir leur liberté de mouvement restreinte, éprouver des difficultés à obtenir une protection diplomatique, être détenus plus longtemps dans l'attente de la présentation d'une preuve de leur identité et de leur nationalité, et, en définitive, se retrouver dans une situation où aucun État ne les considère comme des nationaux, ce qui les réduit à l'état d'apatride.

58. Compte tenu de l'importance cruciale de la nationalité, qui permet aux femmes de participer pleinement à la société<sup>54</sup>, le nombre élevé et la nature des réserves formulées par certains États parties concernant l'article 9 de la Convention compromettent l'objet et le but de la Convention. Les droits à la nationalité et à la non-discrimination édictés dans de nombreux autres instruments internationaux des droits de l'homme<sup>55</sup>, qui renforcent le droit égal des femmes à la nationalité, soulèvent également la question de la validité et de l'effet juridique de telles réserves. Le Comité constate avec intérêt que les États parties ont de plus en plus tendance à retirer les réserves formulées en ce qui concerne l'article 9 ou, à tout le moins, à les atténuer, et à introduire une égalité formelle des droits entre les hommes et les femmes dans les lois régissant la nationalité, réduisant ainsi les risques de discrimination à l'égard des femmes, notamment les risques d'apatridie chez les femmes et leurs enfants.

## **B. Observations sur des articles particuliers de la Convention**

59. L'article 9 de la Convention dispose que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation

---

<sup>54</sup> Voir recommandation générale n° 21, par. 6.

<sup>55</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15; Pacte international sur les droits civils et politiques, art. 2, 3, 24 et 26; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 18; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 29.

de la nationalité et qu'elles peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants à l'égal des hommes. L'interprétation du Comité est que ce droit s'applique également aux épouses<sup>56</sup>.

60. Aux termes de l'article 9 1), les États parties sont tenus de garantir en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. La femme peut devenir apatride à cause de lois et de pratiques discriminatoires comme, par exemple, le fait qu'elle perde automatiquement sa nationalité quand elle épouse un étranger ou qu'elle ne puisse pas prendre la nationalité de l'homme qu'elle épouse si son mari change de nationalité, devient apatride ou décède, ou encore si son mariage se termine par un divorce.

61. L'article 9 2) de la Convention fait obligation aux États parties d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Le non-respect par les États parties des obligations imposées à l'article 9 2) de la Convention met les enfants en danger d'apatridie. Les lois relatives à la nationalité qui confèrent celle-ci par l'ascendance paternelle seulement sont en contradiction avec l'article 9 2) de la Convention et peuvent rendre les enfants apatrides dans les cas ci-après :

- a) Si le père est apatride;
- b) Si la législation du pays du père ne lui permet pas de transmettre sa nationalité dans certaines circonstances, comme par exemple lorsque son enfant naît à l'étranger;
- c) Si le père est inconnu ou n'était pas marié à la mère à la naissance de l'enfant;
- d) Si le père n'a pas accompli les formalités administratives pour transmettre sa nationalité ou présenter une preuve de nationalité pour ses enfants parce qu'il est décédé ou qu'il a été contraint de se séparer de sa famille ou encore parce qu'il ne peut pas satisfaire à des formalités onéreuses ou à d'autres obligations;
- e) Si le père n'a pas souhaité accomplir les formalités administratives pour transmettre sa nationalité ou présenter une preuve de nationalité pour ses enfants, par exemple parce qu'il a abandonné sa famille.

62. Les articles 1 à 3 de la Convention énoncent le droit des femmes de bénéficier de la naturalisation pour elles-mêmes et pour leur conjoint, sur la base de l'égalité avec les hommes. Toute discrimination frappant les femmes à cet égard fait obstacle à la réduction de l'apatridie. Il en est de même lorsque les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint apatride. Une telle situation peut même accroître les risques d'apatridie des enfants nés de telles unions.

### **C. Recommandations particulières**

63. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures ci-après :

<sup>56</sup> CEDAW/C/KWT/CO/3-4, par. 37.

a) Revoir et retirer les réserves formulées concernant l'article 9 de la Convention, car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et, par conséquent, incompatibles au sens de l'article 28 2)<sup>57</sup>;

b) Revoir et modifier leurs lois régissant la nationalité pour garantir l'égalité des femmes et des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité, permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger et veiller à éliminer tous les obstacles à la mise en œuvre pratique de ces lois, conformément aux articles 1 à 3 et 9 de la Convention;

c) Abroger les lois prévoyant l'acquisition automatique de la nationalité par le mariage ou la perte automatique de la nationalité d'une femme suite à un changement dans l'état civil ou la nationalité de son époux;

d) Envisager d'autoriser la double nationalité dans le cas des femmes qui épousent un étranger et des enfants nés de ces unions, notamment dans les situations où les régimes juridiques prévoyant la double nationalité peuvent aboutir à l'apatridie;

e) Empêcher l'apatridie au moyen de dispositifs législatifs prévoyant de conditionner la perte de nationalité ou la renonciation à une nationalité à la possession ou l'acquisition d'une autre nationalité et permettre aux femmes restées apatrides faute de garanties d'acquiescer de nouveau une nationalité;

f) Promouvoir la sensibilisation du public aux récentes avancées juridiques et à la nouvelle politique qui accordent aux femmes les mêmes droits que les hommes pour ce qui est d'acquiescer une nationalité, d'en changer ou de conserver sa nationalité ou de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers;

g) Prévoir dans la législation sur la nationalité des dispositions concernant les cas de discrimination indirecte qui peuvent se produire, par exemple à travers des exigences de naturalisation plus difficiles à remplir en pratique par les femmes que par les hommes;

h) Ratifier ou adopter la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;

i) S'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des mesures qui privent les femmes de leur nationalité et les rendent apatrides;

j) Collaborer avec le HCR dans tout ce qu'il entreprend en ce qui concerne l'identification, la réduction et la prévention de l'apatridie et la protection des apatrides, notamment les femmes;

k) Recueillir, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe sur les apatrides dans leurs territoires respectifs;

l) Mettre en œuvre des mesures efficaces garantissant l'égal accès des femmes et des filles aux papiers d'identité, notamment les documents attestant de la nationalité;

---

<sup>57</sup> Recommandations générales n<sup>os</sup> 4, 20 et 28.

m) Prendre des mesures pour assurer l'enregistrement à l'état civil de toutes les naissances au moment voulu et, à cet égard, prendre des mesures pour sensibiliser le public, notamment dans les régions rurales et éloignées de leurs territoires respectifs, à l'importance de l'enregistrement des naissances, de façon à s'assurer que tous les enfants soient enregistrés et que les filles bénéficient des mêmes droits que les garçons.

---